

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 09/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BAUDELET HOLDING

LIEUDIT LES PRAIRIES
59173 BLARINGHEM

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\
BAUDELET_Blaringhem_070.00662\2_Inspections\2022 08 03 Incendie plateforme ferrailles et métaux\
BAUDELET_Blaringhem_RAPVI_0007000662.odt
Code AIOT : 0007000662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2022 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 BLARINGHEM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite réactive fait suite au signalement, le 3 août 2022 matin, d'un incendie qui s'est déroulé pendant la nuit sur le site BAUDELET à Blaringhem.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- lieu dit les prairies 59173 BLARINGHEM
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

A ce jour, elle exploite sur les 120 hectares de son « Eco-parc » de nombreuses installations portant sur le tri, le traitement, la valorisation et l'enfouissement de déchets. Les principales activités sont :

- le stockage de déchets non dangereux ;
- la plate-forme de traitement des métaux, ferrailles et véhicules hors d'usage ;
- un centre de tri de déchets industriels et de déchets issus des collectes sélectives d'ordures ménagères ;
- une plate-forme de traitement des mâchefers ;
- une unité de traitement de terres et sédiments pollués non dangereux ;
- une affinerie d'aluminium.

Les activités du site sont réglementées par arrêté préfectoral du 03/08/2020. Le site est soumis au régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite réactive suite à un incendie du 3 août 2022 survenu dans la nuit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Après relance, l'exploitant a transmis le 31/08/2022 le rapport de l'incendie survenu le 3/08/2022.

L'inspection rappelle à l'exploitant le délai maximum de 15 jours imposé par l'article 2.6.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3/08/2020 pour transmettre à l'inspection le rapport en cas d'incident/accident.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents et rapports	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 2.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie qui a eu lieu à 04h00 du matin a concerné deux tas de déchets d'environ 200 m³ chacun, disposés en extérieur sur la plate-forme Ferrailles & Métaux.

Selon l'exploitant, une trentaine de pompiers sont intervenus pendant moins de 3 heures et ont réalisé des arrosages au moyen de 3 lances, pendant environ 2h30 et par intermittence.

Au moment de l'inspection, les déchets concernés étaient en cours d'étalement et un arrosage au moyen d'une lance appartenant à l'exploitant était en cours.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la répétition des incendies sur son site, un incendie du même type sur la même plateforme s'était déjà produit en janvier 2021. L'approfondissement de la recherche des causes profondes de ces événements est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents et rapports
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Après relance, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 31/08/2022 le rapport d'incident sous la forme du formulaire de notification d'accident/incident (modèle BARPI) accompagné d'un rapport d'analyse des eaux d'extinction. Demande 1 – il conviendra d'être plus vigilant quant à la transmission du rapport d'incident dans le délai réglementaire. Les informations principales qui ressortent du rapport de l'exploitant sont les suivantes : TYPOLOGIE ET CHRONOLOGIE DE L'EVENEMENT Un incendie s'est déclaré le 03 août 2022 vers 3h45 du matin sur la plate-forme Ferrailles & Métaux au sein des stockages extérieurs de plastiques à trier issus du traitement des machines dépolluées (DEEE – gros équipement électro-ménager hors froid, type lave-linges) et de métaux non ferreux issus des déchetteries. L'incendie a été détecté, via les caméras de vidéo-surveillance, par le gardien qui s'est rendu sur place pour constater le départ du feu et a appelé les secours extérieurs qui sont arrivés sur place vers 4h00. Le feu très limité et peu important a été maîtrisé au bout de 2h30 d'arrosage intermittent ; les pompiers ont quitté le site à 7h00. MATIERES DANGEREUSES OU POLLUANTES IMPLIQUEES Pas de matières dangereuses ou polluantes impliquées. Les matières qui ont brûlé étaient des machines dépolluées (les éléments potentiellement polluants tels que condensateurs, câbles électriques, carte électronique ayant été retirés) et de déchets de métaux non ferreux ne contenant pas de matière dangereuse. Demande 2 – Le rapport d'incident précise que l'incendie a pris naissance au sein des stockages extérieurs de plastiques puis mentionne que les matières ayant brûlé étaient des machines dépolluées. L'exploitant apportera des précisions sur les quantités et matières concernées par l'incendie (avec plan de la zone et organisation des stockages au jour de l'incendie).

NATURE ET EXTENSION DES CONSEQUENCES

Pas de blessés. Aucune conséquence humaine.

Pas de dégâts matériels donc aucune conséquence économique. Seules les fractions endommagées des matières incendiées ne seront plus valorisables et seront donc éliminées vers une filière adaptée.

Demande 3 – l'exploitant veillera à caractériser son déchet avant envoi vers l'ISDND et à actualiser ses registres en conséquence.

Aucune conséquence environnementale :

- pas de pollution des sols et des eaux souterraines, la zone concernée étant bétonnée.
- pas de pollution de l'eau (eaux d'extinction incendie mises en rétention dans le bassin de gestion des eaux pluviales chargées, donc pas de rejet au milieu naturel, avant analyse et traitement par une installation adaptée).

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'analyse des eaux d'extinction prélevées dans le fossé étanche bordant la plateforme où a eu lieu l'incendie, établi par EUROFINS le 17/08/2022. Au vu des résultats de ces analyses, l'exploitant indique que ces eaux seront traitées dans son installation de traitement des eaux présente sur le site (système d'osmose inverse) avant rejet au milieu naturel.

Demande 4 – L'exploitant s'assurera de la conformité de ses rejets avant rejet au milieu naturel et conservera la preuve des dates et résultats de traitement de ces eaux d'extinction d'incendie.

MESURES PRISES

L'incendie a été repéré par l'agent de surveillance présent de nuit, qui a respecté les consignes en place demandant le déclenchement des secours extérieurs.

Les matières touchées par l'incendie restent valorisables (essentiellement des ferrailles et métaux), excepté une faible proportion qui sera éliminée vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Eco-Parc de Blaringhem.

Les eaux d'extinction ont été collectées dans les fossés béton, puis le bassin de gestion des eaux pluviales chargées n°5 de l'Eco-Parc. Une évaluation de leur qualité a été réalisée (analyses par le laboratoire EUROFINS). Ces eaux seront traitées sur l'installation de traitement des eaux du site avant rejet au milieu naturel.

CIRCONSTANCES ET CAUSES DIRECTES DE L'ACCIDENT

L'exploitant indique que les procédures de prévention du risque incendie par les opérateurs de la plate-forme Ferrailles & Métaux ont été respectées, à savoir :

- l'arrosage préventif lors des phases de broyage de la matière et lors de la mise en stock (canon à eau en place, arrosage régulier des tas).
- le respect des modalités de stockage (îlotage).

La cause de l'incendie n'a pas pu être clairement identifiée. Selon l'exploitant, il peut s'agir d'un échauffement à l'intérieur du tas avec l'humidité de la nuit (rosée). Aucune intervention humaine ou acte de malveillance n'est suspecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet